



SGAM AG2R LA MONDIALE

Société de groupe d'assurance mutuelle régie par les articles L. 322-1-2 et s. et R. 322-160 et s. du Code des assurances

Siège social : 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08
RCS 502 858 418 de Paris

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES (en application de l'article 212-38-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Émission de certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de la SGAM AG2R La Mondiale (les **Certificats Mutualistes**) pour un montant total maximum de 100 (cent) millions d'euros (l'"**Offre**")

Ce prospectus (le "**Prospectus**") se compose :

- du résumé du prospectus ;
- du présent document ; et
- des documents incorporés par référence indiqués ci-dessous.

Ce Prospectus, qui a une période de validité de 12 (douze) mois à compter de la date de visa par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), incorpore par référence :

- le rapport financier annuel de SGAM AG2R La Mondiale sur l'exercice 2014 (le "**Rapport Financier Annuel 2014**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet du Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>) ; et
- le rapport financier annuel de SGAM AG2R La Mondiale sur l'exercice 2015 (le "**Rapport Financier Annuel 2015**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet du Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>) ; et
- le Communiqué de presse relatif aux ratios Solvabilité 2 de la SGAM AG2R La Mondiale.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 16-428 en date du 12 septembre 2016 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par SGAM AG2R La Mondiale et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SGAM AG2R La Mondiale, 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08. Le présent Prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet du Groupe AG2R La Mondiale (www.ag2rlamondiale.fr).

SOMMAIRE

REMARQUES GÉNÉRALES.....	3
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	4
1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	18
1.1 <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....</i>	18
1.2 <i>Sylvain de Forges, Directeur général délégué, Attestation du responsable.....</i>	18
2 FACTEURS DE RISQUE.....	19
2.1 <i>Facteurs de risque liés à l'Émetteur</i>	19
2.2 <i>Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes.....</i>	25
3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR	29
3.1 <i>Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social.....</i>	29
3.2 <i>Principales Activités de l'Émetteur.....</i>	30
3.3 <i>Organigramme et place dans le Groupe</i>	30
3.4 <i>Informations financières sélectionnées</i>	32
3.5 <i>Informations sur les tendances.....</i>	33
3.6 <i>Organisation et fonctionnement de l'affiliation à la SGAM AG2R La Mondiale.....</i>	35
3.7 <i>Informations financières des deux derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes.....</i>	37
3.8 <i>Membres des organes d'administration et de direction</i>	38
3.9 <i>Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels.....</i>	41
3.10 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours</i>	42
3.11 <i>Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques</i>	42
4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	42
4.1 <i>Cadre juridique de l'Offre.....</i>	42
4.2 <i>Montant indicatif du produit d'émission</i>	43
4.3 <i>Raisons de l'Offre.....</i>	44
4.4 <i>Prix de la souscription</i>	44
4.5 <i>Période et procédure de souscription.....</i>	44
4.6 <i>Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts</i>	44
4.7 <i>Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes</i>	45
4.8 <i>Établissement domiciliaire.....</i>	46
5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES	46
5.1 <i>Nature, catégorie et forme.....</i>	46
5.2 <i>Droits attachés aux Certificats Mutualistes</i>	46
5.3 <i>Incessibilité des Certificats Mutualistes.....</i>	48
5.4 <i>Modalités de rachat - Programme de rachat</i>	48
5.5 <i>Régime fiscal applicable au cadre d'investissement</i>	51
5.6 <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i>	52
6 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	53
6.1 <i>Mise à disposition des documents</i>	53
6.2 <i>Responsables du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents</i>	53
INFORMATION INCORPORÉE PAR RÉFÉRENCE.....	54

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, sauf indication contraire, les termes "**SGAM AG2R La Mondiale**", l'"**Émetteur**" ou la "**Société**" désignent la Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale et le terme "**Groupe combiné**" désigne la SGAM AG2R La Mondiale et les sociétés affiliées chacune dans leur périmètre de combinaison ou de consolidation.

Par ailleurs, l'expression "**Offre**" désigne l'émission de Certificats Mutualistes par SGAM AG2R La Mondiale.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe combiné et de SGAM AG2R La Mondiale ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "entendre", "ambitionner", "pouvoir", "estimer", "envisager de", "anticiper", "devoir", ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe combiné soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la Section 2 du Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe combiné, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe combiné et par conséquent sur la valeur des Certificats Mutualistes.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 16-428 en date du 12 septembre 2016 de l'AMF

Introduction et avertissement	
Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus (le "Prospectus").</p> <p>Toute décision d'investir dans les certificats mutualistes (les "Certificats Mutualistes") qui font l'objet de l'offre au public (l'"Offre") doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Certificats Mutualistes.</p>

Informations relatives à l'Émetteur	
Raison sociale et nom commercial	<p>- Dénomination sociale : Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale (la "SGAM AG2R La Mondiale", l'"Émetteur" ou la "Société")</p> <p>- Dénomination usuelle : AG2R La Mondiale</p>
Siège social Forme juridique Objet social	<p>104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08</p> <p>La SGAM AG2R La Mondiale est une société de groupe d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.</p> <p>Conformément à l'article 6 de ses statuts, la SGAM AG2R La Mondiale "a pour objet, dans le respect des conventions d'affiliation et dans un souci de coordination et de concertation, de :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>nouer et gérer des liens de solidarité financière importants et durables dans les conditions prévues par les conventions d'affiliation ;</i>• <i>conduire les politiques utiles aux entreprises affiliées et à leurs sociétaires ou participants ;</i>• <i>établir, pour les activités concurrentielles des entreprises affiliées, une politique commerciale cohérente, afin d'exploiter au mieux la complémentarité des produits de chacun ;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>arrêter les comptes combinés des activités concurrentielles ;</i> • <i>évaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir du support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées ;</i> • <i>veiller à ce que chaque entreprise affiliée soit en mesure d'assurer ses obligations réglementaires ;</i> • <i>faciliter l'accession éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées ;</i> • <i>proposer une politique de communication aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs de développement commerciaux communs. La communication ainsi élaborée ne saurait concerner ni être en contradiction avec celle relative aux régimes de retraite complémentaires Arrco-Agirc ;</i> • <i>proposer une politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptées aux objectifs communs.</i> <p><i>Par ailleurs, la Sgam pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le Code des assurances.</i></p> <p><i>L'action de la Sgam s'entend dans le respect des obligations et prérogatives reconnues aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration de l'Association Sommitale d'une part, et des entreprises affiliées d'autre part, ainsi que des entreprises qui composent le groupe AG2R LA MONDIALE".</i></p> <p>Droit français</p>
Pays d'origine	France
Nature des opérations et principales activités	<p>SGAM AG2R La Mondiale a été créée le 16 janvier 2008 avec un double objectif : celui d'établir une solidarité financière entre les entités du Groupe combiné, et de leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle du Groupe combiné pour les activités assurancielles : prévoyance, santé, épargne, retraite supplémentaire, dépendance.</p> <p>Les opérations et principales activités de SGAM AG2R La Mondiale sont détaillées dans la rubrique "Objet social" ci-dessus.</p> <p>La SGAM a la disposition pleine et entière de ses fonds propres. Ses revenus proviennent des contributions, subventions que lui versent ou pourraient lui verser ses affiliés, ainsi que les intérêts ou dividendes perçus de titres émis par ses affiliés qu'elle aurait souscrit. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par la SGAM AG2R La Mondiale. Les dividendes versés par La Mondiale permettraient de rémunérer les certificats émis par la SGAM AG2R La Mondiale, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe</p>

	aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.
Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le Groupe	<p>SGAM AG2R La Mondiale est la société de groupe d'assurance mutuelle du Groupe combiné et a deux affiliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AG2R Réunica Prévoyance, Institution de prévoyance ainsi que l'ensemble des entités entrant dans le périmètre combiné de l'institution ; et - La Mondiale, Société d'assurance mutuelle ainsi que l'ensemble des filiales entrant dans son périmètre de consolidation.
Relations avec le Groupe	<p>Le Groupe combiné est un groupe de protection sociale. Il s'agit d'un acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent au Luxembourg.</p> <p>Le Groupe combiné comprend un ensemble diversifié d'entités adhérentes et filiales. Son implantation en région et ses segments de clientèle lui permettent de procéder à la distribution de ses activités. Les trois principaux canaux de distribution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau commercial propre composé de 14 directions régionales, de près de 300 agences réparties sur tout le territoire et de 2 200 conseillers ; - les partenaires bancaires en relation avec les entités juridiques LM Partenaire et LM Europartner ; et - les courtiers et le réseau propre d'ARIAL CNP ASSURANCES. <p>Le Groupe combiné propose une offre complète de produits et services à ses clients, pour préparer leur retraite, sécuriser leurs revenus, préserver leur patrimoine, protéger leur santé et les prémunir contre les accidents de la vie.</p> <p>Les principaux produits et services proposés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance Santé, individuelle et collective (accords de branche) ; - Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ; - Dépendance, Compte épargne et autres services liés. <p>La fourniture de ces produits et services par les entités du Groupe est répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le périmètre AG2R Réunica Prévoyance : <ul style="list-style-type: none"> AG2R Réunica Prévoyance : Santé individuelle et collective Prima : Dépendance Arpège : Prévoyance, Santé individuelle et collective - Pour le périmètre AG Mut : <ul style="list-style-type: none"> Toutes mutuelles : Santé individuelle et collective - Pour le périmètre La Mondiale : <ul style="list-style-type: none"> La Mondiale : Epargne, retraite, prévoyance décès La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner : Epargne retraite Arial CNP Assurances : Retraite collective

**Informations
financières
historiques clés
sélectionnées**

Les éléments de bilan et de résultats de la SGAM AG2R La Mondiale en tant qu'entité sociale sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/2014
Eléments de compte de résultat		
Résultat d'exploitation	0	-46
Résultat financier	63	46
Résultat	42	0

Eléments de bilan		
Capitaux propres	5 042	5 000
Encours gérés	0	0
Actifs gérés	0	0

Toutefois, compte tenu de la structure d'une SGAM les informations financières au niveau social sont peu significatives et doivent être complétées par les comptes combinés qui donnent une image du Groupe combiné. Les éléments de bilan et de résultats du Groupe combiné sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes combinés (en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/2014
Eléments de compte de résultat		
Chiffre d'affaires	10 308 000	10 618 000
Résultat opérationnel	410 000	425 000
Résultat combiné part du Groupe	299 000	283 000

Eléments de bilan		
Capitaux propres part du Groupe	5 232 000	4 262 000
Encours gérés	79 324 000	73 006 000
Actifs gérés (1)	92 157 000	87 318 000

Marge de solvabilité (normes françaises) (2)	2.85	2.85
--	------	------

(1) valorisés en valeur de marché sauf l'immobilier

(2) selon Solvabilité 1 - en tenant des plus-values latentes sur les actifs

<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Au cours de l'exercice 2016, les événements majeurs suivants sont susceptibles d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur et du Groupe combiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du contrat cadre de partenariat signé avec CNP Assurances en matière d'épargne retraite le 15 décembre 2015, qui conduit au développement d'une filiale commune baptisée ARIAL CNP ASSURANCES dont La Mondiale détient 60% du capital et CNP Assurances 40% ; - le Groupe combiné a communiqué ses ratios de solvabilité 2 le 8 juin 2016 ; - l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 qui impose la généralisation des contrats collectifs de santé aux salariés, le basculement des contrats individuels vers les contrats collectifs devrait impacter les mutuelles du Groupe combiné ; - la diminution des taux à long terme, qui impactent le calcul des taux techniques des provisions, risque de perdurer et de rendre probable une nouvelle baisse de taux techniques en 2016 (calculés sur une moyenne mobile sur deux années) ; les équilibres techniques des portefeuilles santé et prévoyance collective seront dès lors à nouveau probablement impactés ; - le lancement d'une société de groupe d'assurance de protection sociale (SGAPS). La future SGAPS aurait vocation à remplacer AG2R Réunica Prévoyance en tant qu'affiliée de la SGAM et à devenir l'entité combinante pour tous les membres de son périmètre de combinaison. La SGAPS devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; et - l'intégration en combinaison de Smacl Santé dans le périmètre du Groupe combiné (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016) renforce l'activité du Groupe combiné en matière de santé et de prévoyance individuelle.
<p>Organisation et fonctionnement de l'affiliation à la SGAM et éléments relatifs à la gouvernance de l'Émetteur</p>	<p>La SGAM AG2R La Mondiale est un groupe à gouvernance paritaire et mutualiste.</p> <p>Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale, composé selon ses statuts de 20 administrateurs titulaires et de 20 administrateurs suppléants nommés pour quatre ans et répartis à parité entre AG2R Réunica Prévoyance et La Mondiale, supervise toutes les activités relevant du secteur assurantiel.</p> <p>L'Assemblée générale de la SGAM AG2R La Mondiale réunit chaque année les deux affiliés, la direction générale et les commissaires aux comptes.</p>
<p>Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques</p>	<p>En dehors de ce qui est indiqué à la section "Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité", à la connaissance de la SGAM AG2R La Mondiale, aucun autre changement significatif n'est intervenu depuis le 31 décembre 2015.</p>

Informations relatives aux Certificats Mutualistes	
Nature, catégorie et forme	<p>Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte titres ouvert à leur nom dans les registres tenus pour le compte de l'Émetteur.</p> <p>Les Certificats Mutualistes ne sont pas des titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois le régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.</p> <p>L'Émetteur a conclu une convention de délégation de gestion avec Groupama Banque qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.</p> <p>Les Certificats Mutualistes émis par la SGAM AG2R La Mondiale permettent le renforcement des fonds propres de ses affiliés et des membres du Groupe combiné au travers de la souscription par la SGAM AG2R La Mondiale d'émissions au sein du Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre financier éligible aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.</p>
Devise de l'émission	Euro
Nombre de Certificats Mutualistes et valeur nominale	<p>Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.</p> <p>Le montant minimum de souscription est fixé à 500 € (cinq cent euros). Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 € (quinze mille euros) par souscripteur sauf dérogation auquel cas il ne pourra pas être supérieur à 100.000 € (cent mille euros).</p> <p>La période d'offre des Certificats Mutualistes est fixée du 3 octobre 2016 au 6 septembre 2018. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis au visa de l'AMF.</p> <p>La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 12 septembre 2017. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues.</p>

<p>Droits attachés aux Certificats Mutualistes</p>	<p><i>Rémunération :</i></p> <p>L'Assemblée générale de l'Émetteur statuant sur les comptes de l'exercice peut décider chaque année d'affecter une partie du résultat distribuable de l'exercice à la rémunération des Certificats Mutualistes. La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé ci-dessous.</p> <p>Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance.</p> <p>La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée <i>pro rata temporis</i> de leur durée de détention à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération ou le cas échéant jusqu'à leur date de rachat.</p> <p>En cas de rachat en année N (et tel que précisé à la rubrique "Modalités de rachats des Certificats Mutualistes" ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée <i>pro rata temporis</i> en fonction de la période de détention durant l'année N.</p> <p>Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires de Certificats Mutualistes bénéficieront de la rémunération éventuelle au <i>pro rata temporis</i> de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.</p> <p>Sauf dérogation accordée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'"ACPR"), aucune rémunération des Certificats Mutualistes ne pourra être versée si, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite "Solvabilité 2", la couverture du capital de solvabilité requis (<i>Solvency Capital Requirement</i>) n'était pas respectée ou si le versement de la rémunération entraînait un tel non-respect.</p> <p>Par ailleurs, la rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur ne peut excéder 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération sera alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la SGAM AG2R La Mondiale peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes qu'elle a émis l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des autres certificats mutualistes ou paritaires souscrits par ailleurs auprès de ses membres.</p> <p>Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes.</p>
---	--

	<p>Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire.</p> <p>Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de sa rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès du réseau de la SGAM AG2R La Mondiale ou par tout autre moyen qui serait mis à sa disposition.</p> <p>La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale de SGAM AG2R La Mondiale qui aura fixé le montant de la rémunération.</p> <p><i>Absence de droits de vote :</i></p> <p>La détention de Certificats Mutualistes ne confère aucun droit de vote au profit du titulaire desdits Certificats.</p> <p><i>Démembrement et droits des titulaires :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est permis.</p> <p><i>Absence de droit sur l'actif net :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.</p> <p><i>Absence de droit à remboursement prioritaire :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 "<i>Modalités de rachat - Programme de rachat</i>", sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.</p>
<p>Incessibilité des Certificats Mutualistes</p>	<p>Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'ACPR.</p>
<p>Modalités de rachat des Certificats Mutualistes</p>	<p><i>Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité :</i></p> <p>Sauf dérogation accordée par l'ACPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et des certificats mutualistes déjà détenus soit égale à 10% du montant des certificats mutualistes émis non annulés, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> o au 30 juin 2017 pour les besoins du calcul du montant

	<p>maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au 31 décembre 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2017 (comme précisé au paragraphe "Période d'exécution des rachats" ci-après) ; <p>- le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvency 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.</p> <p><i>Demandes de rachat :</i></p> <p>Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de la SGAM AG2R La Mondiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2016 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2016, - au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017 ; - ainsi qu'au plus tard le 30 juin 2017 pour les demandes de rachat prioritaires seulement. <p>Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.</p> <p><i>Ordre des rachats :</i></p> <p>Les rachats des Certificats Mutualistes seront effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en respectant les cas de priorité suivants (tels que précisés au paragraphe 5.4 "Modalités de rachat – Programme de rachat – Programme de rachat – Ordre de rachat" du Prospectus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ; b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ; c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, soit : <ul style="list-style-type: none"> - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, - le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
--	---

	<p>en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes classée en 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - le décès du conjoint du titulaire ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du titulaire ; - la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. <p>d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance.</p> <p>Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de détention d'un Certificat Mutualiste par une personne qualifiée de ressortissant américain (<i>U.S. person</i>), la SGAM AG2R La Mondiale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à cette personne, même si cette dernière n'en fait pas la demande. <p><i>Période d'exécution des rachats :</i></p> <p>Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 6 septembre 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2016 seront effectués au plus tard le 15 février 2017 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat ; - les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués, dans la limite du programme de rachat, au plus tard aux périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au plus tard à compter du 15 août 2017 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ; ▪ au plus tard à compter du 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et ▪ au plus tard à compter du 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires. <p>L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires relatives à la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats</p>
--	--

	<p>entraîneraient un tel non-respect.</p> <p>L'Assemblée générale en date du 6 septembre 2016 a décidé de mettre en place un programme de rachat au titre des exercices 2016 et 2017. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.</p>
Tribunaux compétents	<p>Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la SGAM AG2R La Mondiale lorsqu'elle est défenderesse.</p>

Facteurs de Risque	
Principaux risques propres à l'Émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité sont les suivants :</p>
	<p><i>Facteurs de risque liés à l'Émetteur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au lien de dépendance de l'Émetteur. <p><i>Facteurs de risque liés à l'activité d'assurance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque lié à la détermination des primes ; - Risque lié au caractère cyclique de certaines activités ; - Risque lié au niveau des provisions ; - Risque lié à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines ; - Risques liés à la longévité, mortalité et morbidité ; - Risques liés aux rachats et transferts ; et - Risque de réassurance. <p><i>Facteurs de risque financiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques de marché ; - Risque lié aux variations de valeur des actifs de placement ; - Risque lié aux variations des taux d'intérêt ; - Risques de change ; - Risque de crédit ; - Risque de contrepartie ; - Risque de liquidité ; - Risque lié à la baisse de la notation de la SGAM AG2R La Mondiale ; et - Risques liés à l'environnement macroéconomique. <p><i>Facteurs de risque liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux changements de politiques gouvernementales, de la réglementation ou de la législation des pays dans lesquels opère le

	<p>Groupe combiné ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à l'existence de contentieux à l'encontre du Groupe combiné ; - Risques liés aux modifications de législation et réglementation fiscale ; et - Risques liés au renforcement de la pression concurrentielle et l'évolution des technologies. <p>Facteurs de risque opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques de pannes, interruptions ou défaillances des systèmes ; - Risque de sécurité ; - Risques liés aux ressources humaines ; - Risques liés à l'organisation et à la réalisation des opérations ; - Risques liés à la gestion déléguée et aux fournisseurs ; et - Risques de non-conformité.
<p>Principaux risques liés à un investissement dans les Certificats Mutualistes</p>	<p>En complément des risques précités pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Certificats Mutualistes émis dans le cadre de l'Offre, certains facteurs de risque, spécifiques à l'Offre, peuvent avoir un impact significatif défavorable. Les facteurs de risque spécifiques à l'Offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Certificats Mutualistes sont incessibles sauf à l'Émetteur et n'offrent qu'une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat ; - la rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale plafonnée par la réglementation à 95% du résultat du dernier exercice clos (conformément à l'article R. 322-80-2 alinéa 3 du Code des assurances) ; - les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire ; - les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur ; - les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés ; - les intérêts des affiliés de la SGAM AG2R La Mondiale et ceux des titulaires de Certificats Mutualistes peuvent diverger ; - les dispositions légales et fiscales régissant les certificats mutualistes peuvent évoluer.

Informations relatives aux conditions de l'offre	
Montant total net du	L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut

produit de l'Offre	maximum de 100 (cent) millions d'euros et d'un montant total net maximum de 99 850 000 (quatre vingt dix neuf millions huit cent cinquante mille) euros, valable sur la période de souscription, correspondent à 10 (dix) millions de Certificats Mutualistes d'une valeur nominale de 10 (dix) euros.
Raisons de l'Offre	L'Offre de Certificats Mutualistes par la SGAM AG2R La Mondiale vise à renforcer les fonds propres de ses affiliés et des membres du Groupe combiné au travers de la souscription par la SGAM AG2R La Mondiale d'émissions de Certificats Mutualistes ou d'autres titres financiers émis par La Mondiale et, le cas échéant, d'autres entités du Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre éligibles aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Modalités et conditions de l'Offre	<p>Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être émis : un maximum de 10 (dix) millions de Certificats Mutualistes.</p> <p>La période d'offre des Certificats Mutualistes est fixée du 3 octobre 2016 au 6 septembre 2018. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis au visa de l'AMF.</p> <p>La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 12 septembre 2017. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues.</p>
	<p>Prix de souscription : valeur nominale de dix (10) euros.</p> <p>Le montant minimum de souscription est fixé à cinq cent (500) euros.</p> <p>Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 (quinze mille) euros par souscripteur sauf dérogation auquel cas il ne pourra pas être supérieur à 100.000 (cent mille) euros.</p> <p>Période et procédure de souscription : du 3 octobre 2016 au 6 septembre 2018 (inclus).</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).</p> <p>Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes : Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.</p> <p>Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.</p>
	Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de

	<p>Groupama Banque qui éditera, au nom et pour le compte de la SGAM AG2R La Mondiale, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.</p>
	<p>Délais de délivrance : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds.</p> <p>Établissement Domiciliataire : Non Applicable</p> <p>Frais applicables : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. L'ouverture et la tenue du compte ouvert auprès du prestataire choisi par la SGAM AG2R La Mondiale au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.</p> <p>Tous les frais occasionnés du fait de la détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un mode de gestion spécifique faisant l'objet d'une convention entre le titulaire des Certificats Mutualistes et un autre prestataire ne seront pas à la charge de l'Émetteur.</p>

1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

1.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

1.2 Sylvain de Forges, Directeur général délégué, Attestation du responsable

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Sylvain de Forges, Directeur général délégué, le 12 septembre 2016

2 FACTEURS DE RISQUE

Les risques présentés ci-après sont, à la date du Prospectus, ceux dont l'Émetteur estime que leur survenance pourrait avoir un effet significativement défavorable sur son activité, sa situation financière, ses perspectives ou ses résultats. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent exister, non identifiés à la date du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif.

2.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

2.1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Lien de dépendance

L'Émetteur est étroitement lié à ses deux affiliés : La Mondiale et AG2R Réunica Prévoyance. L'Émetteur est l'entité combinante du Groupe combiné et assure la coordination de la solidarité financière entre les deux affiliés. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risque ci-dessous relatifs aux affiliés s'appliquent également à l'Émetteur. Par ailleurs, les principales sources de revenus permettant à l'Émetteur de remplir ses obligations au titre des Certificats Mutualistes dépendent des contributions des affiliés qu'ils déterminent eux-mêmes. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par la SGAM AG2R La Mondiale. Les dividendes versés par La Mondiale permettraient de rémunérer les certificats émis par la SGAM AG2R La Mondiale, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.

2.1.2 Facteurs de risque liés aux affiliés de l'Émetteur

Risques d'assurance

Risque lié à la détermination des primes

Ce risque peut provenir de l'inadéquation entre le montant des primes perçues et les engagements (en cas de mauvaises estimations des caractéristiques des assurés ou de mauvaise évaluation des primes). Un tel risque survient notamment lors du lancement de nouveaux produits ou du changement de produits existants. La survenance de ce risque peut impacter défavorablement le résultat et la solvabilité du Groupe combiné.

Risque lié au caractère cyclique de certaines activités

Certaines activités, notamment celles de prévoyance et de santé évoluent selon des cycles de durées variables qui peuvent être liées à la conjoncture économique globale et conduire à des périodes de hausses tarifaires ou à une intense concurrence conduisant à une pression sur les tarifs ou les conditions des contrats d'assurance. Ces cycles peuvent se traduire par des hausses sensibles de la sinistralité.

Ces cycles peuvent donc entraîner des baisses du chiffre d'affaires, une volatilité du résultat de ces activités et avoir un impact sur le résultat ou la solvabilité de l'Émetteur.

Risque lié au niveau des provisions

Ce risque peut intervenir si les provisions passées sont insuffisantes pour remplir les engagements en raison des données disponibles insuffisantes ou erronées, de modifications successives des facteurs de risque ou d'erreur dans le paramétrage des outils de calculs. La survenance de ce risque peut impacter défavorablement le résultat et la solvabilité du Groupe combiné.

Risque lié à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines

Ce risque pourrait survenir à la suite d'un évènement catastrophique affectant globalement la population assurée par le groupe, comme par exemple une pandémie ou des actes de terrorisme. Ces évènements pourraient impacter significativement la sinistralité de certaines activités pouvant provoquer par exemple l'explosion des dépenses de prévoyance ou santé, ou des prestations liées à la survenance de décès significativement plus importants que prévu. La survenance de ce risque peut impacter défavorablement l'activité, le résultat, la solvabilité et les perspectives du Groupe combiné. Ce risque pourrait également avoir un impact sur la liquidité du Groupe combiné et venir impacter sa trésorerie.

Risques liés à la longévité, mortalité et de morbidité

Le Groupe combiné peut être affecté par un changement important des statistiques du Groupe combiné de longévité, mortalité ou morbidité de ses assurés. Le risque de longévité (qui se traduirait par des taux de décès plus faibles qu'attendu) peut par exemple conduire le Groupe combiné à rémunérer sur une durée plus longue que prévue les rentes dues à ses assurés lui faisant ainsi supporter une perte (rentes de retraite ou d'invalidité par exemple). A l'inverse le risque de mortalité, qui se matérialiserait par des taux de décès plus élevés qu'attendu) peut avoir un impact sur les portefeuilles d'épargne avec une baisse plus importante de l'encours, et donc des revenus, de l'Émetteur, ainsi qu'une hausse de la sinistralité liée aux garanties décès. Le risque de morbidité (qui se traduirait par des taux de pathologie différents de ceux attendus) peut, au-delà des effets induits sur les taux de mortalité ou longévité, avoir un impact défavorable lié à des taux d'incapacité ou d'invalidité différents de ceux anticipés.

Risques de rachats et de transferts

Le Groupe combiné peut être affecté par une augmentation significative des volumes de rachat de contrats d'assurance-vie ou une augmentation des transferts de contrats de retraite supplémentaire vers d'autres assureurs. La survenance de ce risque peut impacter défavorablement le résultat et la solvabilité du Groupe combiné. Ce risque pourrait également avoir un impact sur la liquidité du Groupe combiné et venir impacter sa trésorerie.

Risque de réassurance

Le Groupe combiné a conclu des contrats de réassurance au titre desquels les réassureurs assument une partie des coûts, pertes et dépenses liés aux sinistres. La capacité à porter réclamation, ainsi que le montant et le coût, au titre de la réassurance dépend des pratiques et des conditions générales de ce marché spécifique et peut varier de façon significative. Toute diminution du montant de réassurance contracté augmentera le risque de perte pour le Groupe combiné. La défaillance d'un réassureur peut affecter les résultats du Groupe combiné et sa situation financière.

Risques financiers

Risques de marché

Le risque de marché concerne le risque induit par les variations défavorables concernant les actifs de placement en fonction des évolutions des marchés correspondants (marchés de taux d'intérêt, actions, immobilier notamment). Ces variations peuvent concerner l'évolution de valorisation des actifs détenus comme les conditions d'achat futures des actifs.

Le risque de marché affecte le rendement des actifs couvrant le capital et les provisions techniques du Groupe combiné. Le niveau des marchés et le rendement des investissements, en particulier le niveau des taux d'intérêt, constituent une part significative de la rentabilité générale du Groupe combiné et les variations des marchés financiers peuvent avoir une incidence significative sur le résultat d'exploitation du Groupe combiné. Toute évolution significative sur les marchés financiers (en particulier des taux, du cours des actions ou de l'immobilier) est susceptible d'avoir un effet négatif sur la situation financière, le résultat d'exploitation et le flux de trésorerie du Groupe combiné.

La variation des taux d'intérêts peut affecter le rendement et la valeur de marché des investissements du Groupe combiné.

Risque lié aux variations de valeur des actifs de placement

Concernant l'activité fonds en euros, une évolution défavorable du prix des actifs de placement pourrait impacter la capacité du Groupe combiné à réaliser des plus-values et pourrait même conduire à des provisionnements sur certains de ces actifs. Ceci pourrait donc avoir un impact sur les rendements futurs des actifs, avec une perte de compétitivité, voire une augmentation du taux de rachat. Une telle évolution pourrait aussi avoir des impacts défavorables sur la solvabilité du Groupe combiné.

Concernant l'activité d'unités de compte, une variation de valeur défavorable impactant à la baisse les marges futures sont reconnues comme des éléments éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*).

Risque lié aux variations des taux d'intérêt :

Au-delà des impacts sur la valorisation des placements de taux détenus, les fluctuations de taux d'intérêt ont des conséquences sur les conditions d'investissements futurs.

Une hausse significative des taux d'intérêt pourrait conduire à des rachats de contrats d'épargne, alors même que les placements sensibles au taux d'intérêt (notamment obligataires) seraient en moins-value. Ceci pourrait conduire le Groupe combiné à réaliser des moins-values pour honorer les rachats, conduisant à des pertes.

Un maintien durable des taux d'intérêt à des niveaux faibles pourrait conduire, du fait des investissements futurs sur ces faibles niveaux, à des baisses significatives du rendement des actifs de placement. Ceci pourrait conduire le Groupe combiné à des difficultés pour pouvoir prélever les marges constitutives des bénéfices futurs, voire à des pertes par rapport à des engagements de taux garantis sur le futur. Ceci pourrait aussi entraîner des évolutions défavorables de la solvabilité, dans la mesure où la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite "**Solvabilité 2**" intègre une évaluation prospective de ces effets.

Une conjonction future de niveaux de taux d'intérêt durablement bas, suivi d'une hausse significative de ces taux d'intérêt conduirait donc à des impacts défavorables sur la situation financière et la solvabilité de l'Émetteur, par conjonction de ces effets. Ce risque pourrait également avoir un impact sur la liquidité du Groupe combiné et venir impacter sa trésorerie.

Risques de change

Ce risque est lié à la sensibilité des actifs aux variations du cours des devises dans lesquelles les actifs sont enregistrés sur le bilan. Le Groupe combiné est exposé à ce risque car il détient des actifs libellés en Dollars américains, Yen, Livres Sterling, Francs suisse et dans d'autres devises. Ces risques font toutefois l'objet de couvertures quasi-systématiques. Néanmoins, une variation significative des taux de change pourrait impacter de façon défavorable les résultats du Groupe combiné.

Risque de crédit

Le Groupe combiné est principalement exposé au risque de crédit à travers ses placements financiers.

Ce risque consiste en une variation de valeur défavorable des placements financiers dont la valorisation est fonction pour tout ou partie de la qualité de crédit de l'Émetteur. De telles évolutions défavorables pourraient impacter la capacité du Groupe combiné à réaliser des plus-values et pourrait même conduire à des provisionnements sur certains actifs. Ceci pourrait donc avoir un impact sur les rendements futurs des actifs, avec une perte de compétitivité, voire une modification défavorable du comportement des assurés. Une telle évolution pourrait aussi avoir des impacts défavorables sur la solvabilité du Groupe combiné.

Risque de contrepartie

Le Groupe combiné est principalement exposé au risque de contrepartie à travers ses actifs financiers, ses prêts de titres et la réassurance.

La défaillance d'une de ses contreparties peut affecter sa situation financière. Le défaut d'une contrepartie peut aussi engendrer le risque d'une contagion à d'autres institutions. En effet, la stabilité du système financier dépend grandement des tendances de marché, notamment à travers le crédit et d'autres flux financiers qui lient ces institutions. Ce risque peut défavorablement affecter les intermédiaires financiers, les banques et les déposataires ou les réassureurs avec lesquels le Groupe combiné opère chaque jour, qui peuvent par conséquent défavorablement affecter ses résultats, rendements et sa solvabilité.

L'origine de la défaillance des tiers peut être diverse : la faillite, le défaut de liquidité, le ralentissement de l'économie ou du marché immobilier, la dégradation des marchés financiers ou encore des défaillances opérationnelles.

Risque de liquidité

Il existe un risque que le Groupe combiné ne puisse pas vendre un actif financier à sa valeur réelle ou qu'il ne puisse pas le vendre du tout. Le Groupe combiné est aussi exposé au risque de ne pas pouvoir honorer ses engagements, y compris celui de ne pas pouvoir rembourser les souscripteurs qui l'exigent.

Une baisse notable de la notation de la SGAM AG2R La Mondiale pourrait augmenter les résiliations de police et les non-renouvellements, nuire aux relations avec les distributeurs et impacter négativement les nouvelles opérations

Une bonne notation financière de la SGAM AG2R La Mondiale est un élément important dans l'établissement et le maintien de la position concurrentielle du Groupe combiné. Les agences de notations réexaminent régulièrement la notation. Les baisses de notation future (ou la potentialité d'une telle baisse de notation) peuvent, substantiellement augmenter le nombre de rachats, transferts ou de non-renouvellements de contrats d'assurance, affecter défavorablement les relations avec les distributeurs de produits et services, affecter les nouvelles ventes des produits, et impacter négativement le niveau des primes mais aussi la capacité de recourir à la réassurance à des montants raisonnables. Cela pourrait ainsi affecter les conditions financières, les résultats des opérations ainsi que les coûts des capitaux du Groupe combiné.

Risques liés à l'environnement macroéconomique

Les évolutions du contexte macroéconomique sont susceptibles d'impacter de façon défavorable les résultats ou la solvabilité du Groupe combiné. Une évolution défavorable de la croissance, outre

qu'elle pourrait avoir des impacts défavorables sur les marchés financiers tels que décrits précédemment, pourrait entraîner un ralentissement de l'activité dans les domaines où le Groupe combiné exerce ses activités. De même, la sinistralité de certaines activités (par exemple l'arrêt maladie) peut être impactée par de mauvaises conditions économiques.

Risques liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel

Les changements des politiques gouvernementales, de la réglementation ou de la législation des pays dans lesquels opère le Groupe combiné peuvent affecter son bénéfice

Le Groupe combiné est soumis à la réglementation détaillée et à un contrôle approfondi dans les juridictions dans lesquelles il opère son activité. Avec l'augmentation du nombre et de la complexité de ces réglementations, le coût de la mise en conformité ainsi que le risque de non-conformité vont également croître. Si le Groupe combiné ne se met pas en conformité avec les réglementations applicables, le Groupe combiné peut subir des pénalités, notamment des amendes, suspensions ou annulations des agréments d'assurances qui pourraient défavorablement affecter la capacité à exercer son métier. De plus, d'importantes actions réglementaires à l'encontre du Groupe combiné pourraient avoir une incidence financière négative, causer un préjudice important à sa réputation ou nuire à ses perspectives commerciales. L'entrée en vigueur de Solvabilité 2 pourrait notamment conduire à un renforcement du besoin en fonds propres, que ce soit du fait de la plus grande sensibilité aux conditions de marché, mais aussi du fait de la possibilité pour les régulateurs d'imposer des besoins supplémentaires en fonction de leur appréciation de la qualité de la gouvernance ou de la gestion des risques.

Le Groupe combiné peut également être défavorablement impacté par les changements de politiques gouvernementales ou les législations auxquelles il est soumis. Il n'est pas possible de déterminer quels seront les changements dans la politique gouvernementale ou dans la réglementation qui seront adoptés dans chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe combiné opère et le cas échéant, quelles formes elles pourront avoir ou dans quelles juridictions elles se produiront. Les lois et réglementations qui sont adoptées ou modifiées peuvent être plus contraignantes que les exigences actuelles, peuvent donner lieu à des coûts supérieurs ou limiter la croissance ou autrement défavorablement affecter les opérations du Groupe combiné.

Parmi les principaux changements à venir, l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite pourrait affecter le niveau de prise en charge par le Groupe combiné notamment des dépenses de santé des assurés et entraîner une augmentation des coûts pour le Groupe combiné, limiter la croissance ou autrement défavorablement affecter les opérations du Groupe combiné.

D'importants contentieux peuvent défavorablement affecter les activités, les conditions financières ainsi que les résultats opérationnels du Groupe combiné

Toutes les entreprises d'assurances sont exposées aux litiges liés aux réclamations liées à leur activité. En conséquence, le Groupe combiné est actuellement impliqué dans des contentieux qui sont liés aux réclamations déposées par les assurés. Les décisions judiciaires peuvent étendre la couverture des assurés en prenant des hypothèses de tarifications et de provisions au-delà de ce qui était prévu dans la tarification initiale. Il ne peut y avoir aucune assurance que dans l'avenir les procédures judiciaires seront totalement couvertes par les provisions existantes. Ces contentieux pourront avoir une incidence négative sur les conditions financières et les résultats des opérations du Groupe combiné.

Les changements de la législation fiscale, comprenant la suppression d'une fiscalité favorable sur les produits distribués par le Groupe combiné, peuvent défavorablement affecter les ventes des assurances et produits d'épargne, et avoir un impact sur les impôts différés actif et passif

Les modifications de la législation fiscale ou de l'interprétation de la législation fiscale peuvent affecter l'attractivité de certains des produits, bénéficiant actuellement d'avantages fiscaux

spécifiques notamment sur l'assurance vie. Parfois, les gouvernements des juridictions dans lesquelles opère le Groupe combiné, envisagent ou mettent en œuvre des propositions de modification de la législation fiscale qui pourraient défavorablement affecter l'attractivité des produits d'assurance, de gestion d'actifs et d'autres produits offerts par le Groupe combiné. De plus, les changements de la législation fiscale peuvent conduire à une dégradation des impôts différés actifs, auquel cas le Groupe combiné pourrait être obligé d'annuler certains actifs d'impôts. Les actifs d'impôts peuvent également avoir besoin d'être annulés si certaines hypothèses de rentabilité s'avèrent être incorrectes, comme les pertes encourues plus longues qu'espérées qui rendront peu probable la capacité du Groupe combiné à recouvrer ces actifs d'impôts. Toute modification peut être préjudiciable pour les résultats d'exploitation, les conditions financières et de liquidité du Groupe combiné, et pourrait impacter les coûts et rentabilité ou les transactions.

Renforcement de la pression concurrentielle et l'évolution des technologies

Le Groupe combiné opère sur des marchés concurrentiels sur lesquels interviennent de nombreux acteurs (sociétés d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, réseaux bancaires notamment).

La pression concurrentielle pourrait conduire le Groupe combiné à adapter ses tarifs ou sa politique de participation aux bénéficiaires, ce qui pourrait impacter les résultats ou la solvabilité du Groupe combiné.

De même, l'évolution des technologies, sur la relation client notamment, et du mode opératoire avec lesquels le Groupe combiné opère ses activités pourrait modifier de façon substantielle ses positions concurrentielles, ou renchérir le coût de ses activités par les investissements à réaliser. Ceci pourrait avoir un impact significatif sur les résultats ou la solvabilité du Groupe combiné.

Risques opérationnels

La SGAM AG2R La Mondiale est sujette aux risques opérationnels suivants :

- Risques de pannes, interruptions ou défaillance des systèmes d'information : l'activité de la SGAM AG2R La Mondiale dépend étroitement de ses systèmes d'information. Des pannes logicielles, matérielles ou des défauts de service d'un partenaire ou d'un fournisseur importants ou répétés pourraient entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de la comptabilité, des encaissements, des versements des prestations ou de trésorerie. Ce risque pourrait avoir un impact sur la liquidité du Groupe combiné et venir impacter sa trésorerie.
- Risques de sécurité : Les risques de sécurité concernent principalement la protection de l'information et le pilotage de la continuité d'activité. Le risque de sécurité considère aussi les ruptures importantes ou durables de l'activité (incendie, pandémie, panne informatique).
- Risques liés aux ressources humaines : la SGAM AG2R La Mondiale est exposée au risque de départ de collaborateurs occupant des postes clés ou repérés comme collaborateurs à potentiel pour l'entreprise. Dans un contexte d'évolution permanente du Groupe combiné dans un environnement instable, la SGAM AG2R La Mondiale est aussi exposée au risque de dégradation du climat social et aux risques psychosociaux.
- Risques liés à l'organisation et à la réalisation des opérations : l'accroissement de taille du Groupe combiné se traduit par une plus grande complexité, avec un risque de fonctionnement moins fluide, des problèmes de circulation d'informations et un allongement des délais de décisions et d'actions.
- Risques liés à la gestion déléguée et aux fournisseurs : tout défaut de pilotage des activités sous-traitées pourrait avoir des impacts financiers mais aussi de réputation dès lors qu'il conduirait à une dégradation des services pour des assurés.

- Risques de non-conformité : le risque de non-conformité se définit comme le risque auquel la SGAM AG2R La Mondiale est exposé en cas de manquement à des dispositions normatives pouvant entraîner une sanction judiciaire ou administrative, une perte financière significative ou porter atteinte à sa réputation.

Le Groupe combiné a engagé des ressources importantes pour développer des procédures d'évaluations, des méthodes et procédures pour gérer les risques opérationnels, de liquidités, de crédits et de marchés, et poursuit sa démarche de mise en place d'un cadre adapté.

Cependant les stratégies et techniques de gestion du risque du Groupe combiné pourraient ne pas être entièrement efficaces dans l'atténuation de l'exposition aux risques pour tous les environnements de marché ou contre tout autres types de risques, y compris les risques que le Groupe combiné n'a pas encore identifié ni anticipé.

Si les clients potentiels ou existants jugent ces procédures de gestions et stratégies de risques du Groupe combiné non appropriées, la réputation de l'Émetteur pourrait alors être défavorablement affectée tout comme son chiffre d'affaires et ses bénéfices.

2.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont incessibles, sauf à l'Émetteur, et n'offrent qu'une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'au profit de l'Émetteur et seulement dans le cadre de programmes annuels de rachat dont les modalités doivent être approuvées par l'Assemblée générale de l'Émetteur et soumises à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (l'"ACPR"). Le rachat des Certificats Mutualistes n'intervient que deux fois par an (se reporter au paragraphe 5.4 "*Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel*" ci-après) et selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale du 6 septembre 2016 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat annuel pour les années 2016 et 2017. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.

En outre, l'Émetteur ne peut détenir plus de 10% de Certificats Mutualistes émis (sauf dérogation accordée par l'ACPR). Une fois les Certificats Mutualistes rachetés par l'Émetteur, ce dernier doit les céder à des personnes dites éligibles aux Certificats Mutualistes et ce, dans une période de deux ans suivant leur rachat. Dans le cas contraire, l'Émetteur devra annuler lesdits certificats à l'issue de cette période et compenser les pertes résultant de cette annulation par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. En conséquence, en cas de faible demande de souscription, l'Émetteur pourrait devoir supporter le coût financier lié à l'annulation des Certificats Mutualistes, ceci pouvant conduire à une diminution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la limite de 10% de Certificats Mutualistes détenus est atteinte, l'Émetteur ne pourra pas procéder au rachat de nouveaux Certificats Mutualistes.

Lors de la demande de rachat réalisée par un titulaire, ce dernier sera en outre soumis à un ordre de priorité en fonction des raisons justifiant la cession. Cet ordre de priorité est déterminé par le Code des assurances (se reporter au paragraphe 5.4 "*Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel - Ordre de rachat*" ci-après pour le détail de l'ordre de priorité). Le titulaire de Certificats Mutualistes souhaitant céder ses certificats mais ne répondant à aucune des catégories de la liste dressée par le Code des assurances se verrait donc remboursé après tous les autres titulaires, selon son ordre

d'arrivée. Ainsi, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande. Considérant la limite de détention imposée à l'Émetteur ainsi que l'ordre de priorité, il existe alors un risque pour qu'un titulaire de Certificats Mutualistes ayant pourtant perdu la qualité de sociétaire ou d'assuré, soit toujours détenteur de Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale plafonnée par la réglementation à 95% du résultat du dernier exercice clos

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et n'est pas garantie. Cette rémunération est fixée annuellement lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut décider de n'accorder aucune rémunération au titre de l'exercice considéré.

Dès lors, des divergences d'intérêts entre affiliés et détenteurs de Certificats Mutualistes pourraient survenir (se référer au facteur de risque "*Les intérêts des affiliés de la SGAM AG2R LM et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger*" ci-après). Le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes est en outre plafonné par les dispositions légales et ne peut être supérieur ou égal à 10 % de la somme des résultats des trois exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération est alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, conformément à l'article R. 322-80-2 alinéa 3 du Code des assurances, la SGAM AG2R La Mondiale peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des Certificats Mutualistes l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des certificats mutualistes ou paritaires souscrits auprès de ses membres.

La rémunération des Certificats Mutualistes va principalement dépendre des produits reçus par la SGAM AG2R La Mondiale sur les titres qu'elle aura souscrit auprès des membres du Groupe combiné, dans l'hypothèse où ces produits seraient nuls ou peu élevés, la rémunération des Certificats Mutualistes sera corrélativement affectée.

Le titulaire des Certificats Mutualistes qui souhaiterait modifier le mode de versement de sa rémunération en optant pour une rémunération en nature par l'attribution de nouveau Certificats Mutualistes ou en numéraire, devra notifier son choix avant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes pour l'exercice considéré. Ainsi, le titulaire du Certificat Mutualiste ne sera pas en mesure d'effectuer son choix en fonction du montant de la rémunération.

Enfin, si la solvabilité ou la liquidité du Groupe combiné, ou si les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont considérés comme compromis, ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'ACPR pour l'exercice du contrôle de l'Émetteur sont de nature à établir que ce dernier est susceptible de manquer, dans un délai de 12 (douze) mois aux obligations prévues par la réglementation prudentielle, alors l'ACPR peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'Émetteur. Elle peut, dans ce cadre, décider d'interdire ou de limiter la distribution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire

La détention de Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée générale de l'Émetteur. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote ou de prérogative particulière lors de l'Assemblée générale de la SGAM AG2R La Mondiale. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme légal de regroupement automatique des titulaires des Certificats Mutualistes leur permettant de défendre collectivement leurs intérêts. En cas de litige entre l'Émetteur

et un ou plusieurs titulaires des Certificats Mutualistes, ces derniers devront prendre en charge la défense de leurs intérêts.

En outre, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Émetteur, les titulaires de Certificats Mutualistes ne bénéficieront pas de droit particulier lors de la procédure.

Enfin, l'Émetteur souhaitant modifier les caractéristiques des Certificats Mutualistes n'a pas l'obligation légale de consulter préalablement les titulaires des Certificats Mutualistes. Ces modifications devront être approuvées par l'Assemblée générale de l'Émetteur.

Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'à l'Émetteur, dans le cadre d'un programme de rachats annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur, et pour un montant égal à leur valeur nominale. Ainsi, aucune plus-value de cession ne peut être accordée au titulaire des Certificats Mutualistes lors du rachat effectué par l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.

Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés

Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.

Les intérêts des affiliés de la SGAM AG2R La Mondiale et ceux des titulaires de Certificats Mutualistes peuvent diverger

Les affiliés de la SGAM AG2R La Mondiale ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de la SGAM AG2R La Mondiale (sur la composition de l'Assemblée générale, voir paragraphe 3.6.1 "Assemblées générales" ci-dessous) pourraient ne pas décider le versement d'une rémunération annuelle ou décider d'une rémunération peu élevée au profit des titulaires des Certificats Mutualistes. En outre, les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas à l'Assemblée générale de la SGAM AG2R La Mondiale statuant sur la rémunération annuelle desdits certificats. Dès lors, les titulaires de Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendants de la décision des affiliés de la SGAM AG2R La Mondiale.

Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer

L'émission des Certificats Mutualistes est régie par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus et relative, notamment, aux Certificats Mutualistes ou au statut particulier de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus et à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Certificats Mutualistes. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans la section "*Fiscalité applicable aux particuliers*" au point 5.5.1 du Prospectus.

3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social

3.1.1 Raison sociale et nom commercial

Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale. Dénomination usuelle : SGAM AG2R La Mondiale.

3.1.2 Siège social, forme juridique et objet social

Le siège social de la SGAM AG2R La Mondiale est situé 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08.

La SGAM AG2R La Mondiale est une société de groupe d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.

Conformément à l'article 6 de ses statuts, la SGAM AG2R La Mondiale *"a pour objet, dans le respect des conventions d'affiliation et dans un souci de coordination et de concertation, de :*

- *nouer et gérer des liens de solidarité financière important et durables dans les conditions prévues par les conventions d'affiliation ;*
- *conduire les politiques utiles aux entreprises affiliées et à leurs sociétaires ou participants ;*
- *établir, pour les activités concurrentielles des entreprises affiliées, une politique commerciale cohérente, afin d'exploiter au mieux la complémentarité des produits de chacun ;*
- *arrêter les comptes combinés des activités concurrentielles ;*
- *évaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir du support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées ;*
- *veiller à ce que chaque entreprise affiliée soit en mesure d'assurer ses obligations réglementaires ;*
- *faciliter l'accession éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées ;*
- *proposer une politique de communication aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs de développement commerciaux communs. La communication ainsi élaborée ne saurait concerner ni être en contradiction avec celle relative aux régimes de retraite complémentaires Arrco-Agirc ;*
- *proposer une politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs communs.*

Par ailleurs, la Sgam pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le Code des assurances.

L'action de la Sgam s'entend dans le respect des obligations et prérogatives reconnues aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration de l'Association Sommitale d'une part, et des

entreprises affiliées d'autre part, ainsi que des entreprises qui composent le groupe AG2R LA MONDIALE".

3.1.3 Exercice social et durée

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La durée de la SGAM AG2R La Mondiale est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création.

3.2 Principales Activités de l'Émetteur

SGAM AG2R La Mondiale a été créée le 16 janvier 2008 avec un double objectif : celui d'établir une solidarité financière entre les entités du Groupe combiné, et de leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle du Groupe combiné pour les activités assurancielles : prévoyance, santé, épargne, retraite supplémentaire, dépendance.

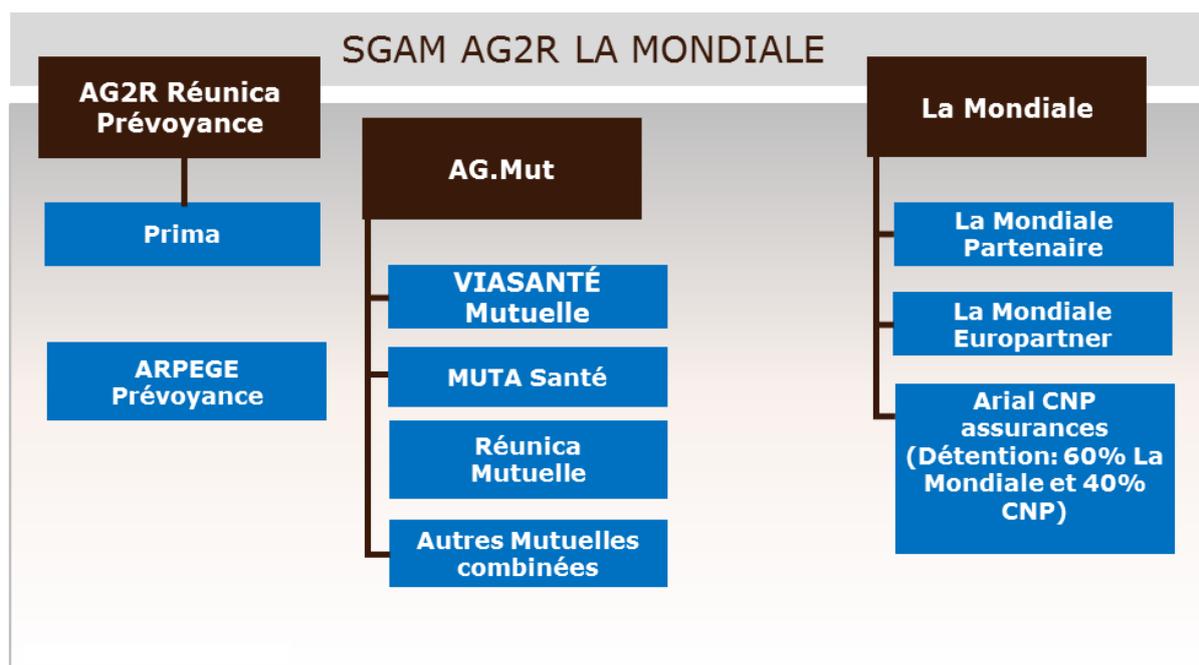
Les opérations et principales activités de SGAM AG2R La Mondiale sont détaillées au paragraphe 3.1.2 ci-dessus.

La SGAM AG2R La Mondiale a la disposition pleine et entière de ses fonds propres. Ses revenus proviennent des contributions, subventions que lui versent ou pourraient lui verser ses affiliés, ainsi que les intérêts ou dividendes perçus de titres émis par ses affiliés qu'elle aurait souscrit. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par la SGAM AG2R La Mondiale. Les dividendes versés par La Mondiale permettraient de rémunérer les certificats émis par la SGAM AG2R La Mondiale, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.

3.3 Organigramme et place dans le Groupe

3.3.1 Organigramme du Groupe

Les structures juridiques du Groupe combiné forment l'organigramme simplifié suivant au 30 juin 2016 :



Les détections de capital et droits de vote pour chaque entité visée dans l'organigramme ci-dessus sont les suivantes :

- Prima est détenue à 99,9 % par AG2R Réunica Prévoyance,
- Arpège prévoyance est une institution de prévoyance autonome sans lien capitalistique au sein du Groupe,
- AG Mut est une union de mutuelles du livre II du Code de la mutualité, elle a pour objet de venir en aide auprès de ses adhérents, les mutuelles, et crée tout service destiné à prolonger leur action. Il n'y a donc pas de lien capitalistique, ni entre les affiliés de la SGAM AG2R La Mondiale, ni entre AG Mut et ses adhérentes,
- La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner sont détenues à 100 % par La Mondiale,
- Arial CNP Assurances est détenue à 60 % par La Mondiale et 40 % par CNP Assurances.

La SGAM AG2R La Mondiale n'est pas une holding. Il n'y a aucun lien capitalistique entre la SGAM, La Mondiale, AG2R Réunica Prévoyance et AG Mut. En revanche, outre les liens de solidarité entre les membres, la SGAM, ses membres et leurs filiales ou affiliés bénéficient de la mise en commun des moyens au travers de différents GIE ainsi que d'organes de gouvernance communs.

Le Groupe combiné prépare également le lancement d'une SGAPS (société de groupe d'assurance de protection sociale), se référer à la rubrique 3.5.2 pour plus d'information.

3.3.2 Place de l'Émetteur dans le Groupe combiné et au niveau national

La SGAM AG2R La Mondiale est la société de groupe d'assurance mutuelle du Groupe combiné, elle a deux affiliés :

- AG2R Réunica Prévoyance, Institution de prévoyance ainsi que l'ensemble des entités entrant dans le périmètre combiné de l'institution ; et
- La Mondiale, Société d'assurance mutuelle ainsi que l'ensemble des filiales entrant dans son périmètre de consolidation.

Le Groupe combiné est un groupe de protection sociale de droit français. Il s'agit d'un acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent au Luxembourg.

Le Groupe combiné comprend un ensemble diversifié d'entités adhérentes et filiales. Son implantation en région et ses segments de clientèle lui permettent de procéder à la distribution de ses activités. Les trois principaux canaux de distribution sont :

- un réseau commercial propre composé de 14 directions régionales, de près de 300 agences réparties sur tout le territoire et de 2 200 conseillers ;
- les partenaires bancaires en relation avec les entités juridiques LM Partenaire et LM Europartner ;
- les courtiers et le réseau propre d'ARIAL CNP ASSURANCES.

Le Groupe combiné propose une offre complète de produits et services à ses clients, pour préparer leur retraite, sécuriser leurs revenus, préserver leur patrimoine, protéger leur santé et les prémunir contre les accidents de la vie.

Les principaux produits et services proposés sont :

- Assurance Santé, individuelle et collective (accords de branche) ;
- Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ;

- Dépendance, Compte épargne et autres services liés.

La fourniture de ces produits et services par les entités du Groupe est répartie comme suit :

- Pour le périmètre AG2R Réunica Prévoyance :

AG2R Réunica Prévoyance : Santé individuelle et collective,
Prima : Dépendance
Arpège : Prévoyance, Santé individuelle et collective

- Pour le périmètre AG Mut :

Toutes mutuelles : Santé individuelle et collective

- Pour le périmètre La Mondiale :

La Mondiale : Epargne, retraite, prévoyance décès
La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner : Epargne retraite
Arial CNP Assurances : Retraite collective

3.3.3 Liens entre les différentes entités du Groupe

La convention d'affiliation conclue le 16 janvier 2008 entre SGAM AG2R La Mondiale et ses affiliées La Mondiale et AG2R Réunica Prévoyance, prévoit une clause de solidarité financière dont les modalités sont les suivantes :

- Si La Mondiale (ou AG2R Réunica Prévoyance) au niveau de ses comptes consolidés (combinés), se trouve dans la perspective de ne plus respecter les règles prudentielles s'imposant à lui, de ne plus couvrir le montant réglementaire de la marge de solvabilité, de voir passer en dessous de 100 % sa marge de solvabilité hors plus values latentes, ou d'avoir au niveau de ses comptes sociaux, une insuffisance d'actifs en représentation de ses engagements réglementés, le Conseil d'administration de SGAM AG2R La Mondiale décidera de mettre en oeuvre les mécanismes de solidarité financière en utilisant les outils suivants :
 - affectation de tout ou partie du fonds d'établissement de SGAM AG2R La Mondiale sous forme de prêt à La Mondiale (AG2R Réunica Prévoyance) ;
 - mise en France d'un plan de réassurance : le Conseil d'administration SGAM AG2R La Mondiale pourra arrêter le montant des engagements que La Mondiale (AG2R Réunica Prévoyance) cèdera en réassurance à une autre entreprise affiliée, qui s'engagera à accepter ces cessions ;
 - émission de titres : SGAM AG2R La Mondiale pourra émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés selon les modalités prévues dans la convention d'affiliation.
- En outre, ces mécanismes de solidarité financière ne pourront pas conduire cumulativement à mobiliser des capitaux engagés supérieurs à 30 % des fonds propres consolidés (combinés) de l'entreprise aidante.

Se référer également aux informations figurant au paragraphe 3.3.1. pages 31 et 32 du prospectus et aux pages 52 et 53 et 85 à 87 du Rapport Financier Annuel 2015 incorporées par référence.

3.4 Informations financières sélectionnées

Les éléments de bilan et de résultats de la SGAM AG2R La Mondiale en tant qu'entité sociale sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/2014
Eléments de compte de résultat		
Résultat d'exploitation	0	-46
Résultat financier	63	46
Résultat	42	0

Eléments de bilan		
Capitaux propres	5 042	5 000
Encours gérés	0	0
Actifs gérés	0	0

Toutefois, compte tenu de la structure d'une SGAM les informations financières au niveau social sont peu significatives et doivent être complétées par les comptes combinés qui donnent une image du Groupe combiné. Les éléments de bilan et de résultats du Groupe combiné sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes combinés (en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/2014
Eléments de compte de résultat		
Chiffre d'affaires	10 308 000	10 618 000
Résultat opérationnel	410 000	425 000
Résultat combiné part du Groupe	299 000	283 000

Eléments de bilan		
Capitaux propres part du Groupe	5 232 000	4 262 000
Encours gérés	79 324 000	73 006 000
Actifs gérés (1)	92 157 000	87 318 000

Marge de solvabilité (normes françaises) (2)	2.85	2.85
--	------	------

(1) valorisés en valeur de marché sauf l'immobilier

(2) selon Solvabilité 1 – en tenant des plus-values latentes sur les actifs

3.5 Informations sur les tendances

3.5.1 Évolutions récentes intervenues depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2015

En dehors de ce qui est indiqué au paragraphe 3.5.2 ci-dessous, aucune autre tendance connue, incertitude, demande, engagement ou événement n'est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur au moins pour l'exercice en cours.

3.5.2 Événements récents

Partenariat avec CNP Assurances

Le périmètre La Mondiale a connu en 2016 un événement majeur dans la mise en œuvre du partenariat avec CNP Assurances.

A la suite d'un contrat cadre de partenariat signé le 15 décembre 2015, le groupe CNP Assurances et le Groupe combiné ont annoncé le 4 avril 2016 le démarrage opérationnel de leur partenariat stratégique dans le domaine de la retraite supplémentaire d'entreprise, au sein d'une filiale commune baptisée ARIAL CNP ASSURANCES dont La Mondiale détient 60% du capital et CNP Assurances 40%. L'opération a reçu l'approbation de l'ACPR et de l'Autorité de la concurrence (**ADLC**). ARIAL CNP ASSURANCES regroupe les équipes, les outils et les portefeuilles d'activité des deux partenaires et entend devenir l'acteur de référence de l'épargne retraite entreprise.

La filiale commune du Groupe combiné et du groupe CNP Assurances a vocation à gérer les régimes de retraite supplémentaire d'un grand nombre d'entreprises, de la PME aux leaders du CAC40. La naissance d'ARIAL CNP ASSURANCES, seul assureur en France exclusivement dédié à la retraite supplémentaire, matérialise la volonté commune des deux partenaires d'être moteurs dans la couverture des besoins de retraite des Français. L'ambition est ainsi de devenir "la solution retraite" au service des entreprises et de leurs salariés, en s'attachant à poursuivre le développement d'offres de service innovantes, en s'engageant sur une qualité de services adossée à des outils propriétaires reconnus pour leur efficacité et offrant une sécurité financière de premier ordre aux clients au travers d'un double actionnariat stable et solide.

Entrée en vigueur de Solvabilité 2

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 des nouvelles normes prudentielles, les premières productions Solvabilité 2 officielles ont été communiquées aux régulateurs au mois de juin 2016. Ces éléments ont fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 8 juin 2016 incorporé par référence dans le Prospectus. Au 31 décembre 2015, le ratio, y compris les mesures transitoires, de la SGAM AG2R La Mondiale est de 196 (120% hors mesure transitoire). La SGAM AG2R La Mondiale s'est fixée pour objectif d'atteindre un niveau de ratio de solvabilité de 150% (hors mesures transitoires) sur les provisions à l'horizon 2020.

Entrée en vigueur de l'Accord National Interprofessionnel

Dans le périmètre combiné AG2R Réunica Prévoyance, l'année 2016 a été marquée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de l'Accord National Interprofessionnel (**ANI**) du 11 janvier 2013 relatif à la généralisation des contrats collectifs de santé aux salariés. En effet, depuis cette date, les entreprises doivent proposer à leurs salariés des contrats collectifs de santé ce qui devrait faire basculer vers l'assurance collective la partie des salariés qui étaient jusque-là couverts avec une assurance individuelle. Ce transfert de l'assurance individuelle vers l'assurance collective devrait impacter les mutuelles du Groupe combiné, spécifiquement celles qui commercialisent une part significative de leurs contrats aux salariés sur une base individuelle.

En parallèle, le Groupe combiné met en avant son positionnement de n°3 en santé collective pour proposer aux entreprises des offres de contrats "ANI" qui devrait permettre de compenser une partie des résiliations individuelles.

Baisse des taux techniques

Comme en 2015, le Groupe combiné a pour principal objectif en 2016 d'améliorer les équilibres techniques des portefeuilles santé et prévoyance collective. Ces équilibres techniques ont été particulièrement impactés par la diminution des taux de long terme, abaissant ainsi le taux technique des provisions calculé à partir de la moyenne des taux longs sur deux ans, et qui ont ainsi entraîné une forte dotation aux provisions ces dernières années sur l'ensemble du marché de la prévoyance collective. Il est fortement probable que de nouvelles baisses de taux techniques seront observées en 2016.

Lancement d'une SGAPS

Le groupe combiné prépare le lancement d'une société de groupe d'assurance de protection sociale (SGAPS), conforme à Solvabilité 2.

La future SGAPS aurait vocation à remplacer AG2R Réunica en tant qu'affiliée de la SGAM et à devenir l'entité combinante pour tous les membres de son périmètre de combinaison. L'assemblée générale d'AG2R Réunica a approuvé le 26 mai 2016 le principe de participation à la création d'un SGAPS sous réserve de certaines conditions dont l'accord de l'ACPR.

La SGAPS devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Evolution du périmètre de combinaison

L'intégration en combinaison de Smacl Santé dans le périmètre du Groupe combiné (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016) renforce l'activité du Groupe combiné en matière de santé et de prévoyance individuelle.

3.6 Organisation et fonctionnement de l'affiliation à la SGAM AG2R La Mondiale

3.6.1 Assemblées générales

L'Assemblée générale est composée de toutes les entreprises affiliées, représentées chacune exclusivement par un de ses administrateurs dûment mandaté ou par un représentant directement nommé par l'Assemblée générale de l'entreprise affiliée.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou, à défaut, du Vice-président le plus ancien et, le cas échéant, de l'administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour comporte les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par les Conseils d'administration des entreprises affiliées vingt (20) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, réunie dans sa forme extraordinaire, est seule habilitée à décider de l'émission de certificats mutualistes et/ou paritaires et à en fixer les caractéristiques essentielles. Elle peut néanmoins déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de cette délégation à la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère valablement si les entreprises affiliées présentes ou représentées sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total d'entreprises affiliées et des voix dont elles disposent.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir, pour être adoptées, la majorité des deux-tiers en nombre et en voix des entreprises affiliées présentes à l'Assemblée.

Tout emprunt ou tout titre participatif émis par la SGAM AG2R La Mondiale doit être autorisé par l'Assemblée générale extraordinaire, après accord des Conseils d'administration des entreprises affiliées, et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'ACPR. Celle-ci se prononce eu égard aux intérêts des assurés des entreprises affiliées, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt envisagé sur la situation financière de la SGAM AG2R La Mondiale et des entreprises affiliées, ainsi que, s'il y a lieu, une indication des cas de remboursement anticipé. A l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'ACPR, l'autorisation est considérée comme accordée. En cas de décision expresse, celle-ci est communiquée à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, seule, modifier dans toutes leurs dispositions les statuts, à l'exception de la nationalité de la SGAM AG2R La Mondiale ; elle délibère par ailleurs dans les cas prévus par la loi. Elle statue également sur l'exclusion d'une entreprise affiliée, proposée par le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale, autorise la fusion de la SGAM AG2R La Mondiale avec une autre Société de groupe d'assurance mutuelle.

3.6.2 Administration

L'administration de la SGAM AG2R La Mondiale est exercée par un Conseil d'administration de 20 membres titulaires, personnes physiques, désignés par l'Assemblée générale ordinaire sur la base d'une liste proposée par chacune des entreprises affiliées.

Les entreprises affiliées peuvent proposer chacune une liste de 10 suppléants au plus, et peuvent également décider de la participation permanente d'invités, qui figurent dans le règlement intérieur.

Les administrateurs titulaires et suppléants, sont désignés pour 4 ans maximum par l'Assemblée générale. Les mandats sont renouvelables.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle d'un des Vice-présidents. Il est convoqué au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président pour une durée de deux ans. Il fixe les conditions d'exercice de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente la Société. Il préside les réunions du Conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SGAM AG2R La Mondiale et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SGAM AG2R La Mondiale et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de la SGAM AG2R La Mondiale et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, convoque les Assemblées générales de la SGAM AG2R La Mondiale à la diligence de son Président ou de son substitué, fixe leur ordre du jour et établit le rapport présenté à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet, pour avis, à leur examen.

Il statue sur l'admission, le retrait et l'exclusion des nouvelles entreprises affiliées, sous réserve de la décision de l'Autorité de contrôle compétence en la matière et de l'approbation de la convention d'affiliation par l'Assemblée générale de la SGAM AG2R La Mondiale.

Il peut autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans la limite d'un montant fixé et sous certaines conditions.

Le Conseil d'administration examine lors de l'arrêté annuel des comptes, le rapport sur l'évolution et l'évaluation comparatives par secteur de l'activité des entreprises affiliées au niveau de leurs comptes combinés et consolidés.

Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale doit être saisi pour accord de toute modification du périmètre de solidarité financière au sein de la SGAM AG2R La Mondiale. Il prévoit l'adaptation éventuelle des mécanismes de solidarité financière décrits dans les conventions d'affiliation.

3.6.3 Droits et responsabilité des affiliés

La SGAM AG2R La Mondiale a été créée, en conformité avec les dispositions du code des assurances, par La Mondiale et AG2R Prévoyance, devenue AG2R Réunica Prévoyance, qui en sont les entreprises affiliées.

Les entreprises affiliées ont déclaré adhérer complètement et sans restriction aux statuts de la SGAM AG2R La Mondiale, leur engagement étant déterminé par la connaissance qui leur a été donnée de la structure, de la gouvernance, de la situation financière et du périmètre de consolidation ou de combinaison des entités affiliées.

Les entreprises affiliées se sont engagées à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des modalités de politiques communes de développement et de communication proposées par la SGAM AG2R La Mondiale et des décisions prises par la SGAM AG2R La Mondiale.

Les entreprises affiliées ont confié à la SGAM AG2R La Mondiale l'examen et la négociation de toutes ressources financières que le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale juge opportun de mettre en œuvre dans l'intérêt du Groupe combiné.

La SGAM AG2R La Mondiale a mis en œuvre avec chacune des entreprises affiliées des liens de solidarité financière importants et durables. Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale peut décider de mettre en œuvre les mécanismes de solidarité financière. Dans ce cas, l'entreprise affiliée susceptible de bénéficier de ces mécanismes présente au Conseil de la SGAM AG2R La Mondiale un plan de redressement ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale s'assure de la mise en œuvre et de la réalisation du plan de redressement.

Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale établit une estimation des coûts de fonctionnement qui sont répartis à part égales entre les entreprises affiliées.

3.6.4 Gouvernance de SGAM AG2R La Mondiale :

Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale arrête un règlement intérieur qui a pour objet de définir, conformément aux dispositions statutaires, le mode de fonctionnement et les règles de bonne gouvernance des différentes instances de la SGAM AG2R La Mondiale.

Le Conseil d'administration a également approuvé une charte de déontologie qui décrit les bonnes pratiques à adopter en cas de conflit d'intérêts et plus largement dans l'exercice du mandat d'administrateur. Cette charte stipule que l'administrateur doit se mettre en situation de remplir sa mission dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, compétence, prudence, diligence, assiduité et équité.

3.7 Informations financières des deux derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes

Les Rapports Financiers Annuels 2014 et 2015 (comprenant les comptes sociaux de l'Emetteur, la SGAM AG2R La Mondiale) sont incorporés par référence (et non intégrés) dans le Prospectus.

Les Rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 2014 figurent aux pages 44 et 45 (comptes combinés) et aux pages 120 à 123 (comptes sociaux) ; les rapports sur l'exercice 2015 figurent aux pages 38 et 39 (comptes combinés) et aux pages 114 à 116 (comptes sociaux).

3.8 Membres des organes d'administration et de direction

Conseil d'administration :

Conformément aux statuts de la SGAM AG2R La Mondiale, le Conseil d'administration de la SGAM AG2R La Mondiale est constitué de 20 titulaires et 20 suppléants répartis à parts égales par affilié.

La composition du Conseil de la SGAM AG2R La Mondiale est la suivante à la date du prospectus :

Pour l'affilié AG2R Réunion Prévoyance :

Membres titulaires	Début Mandat	Fin Mandat
Mme Rose Boutaric, Présidente <i>Administrateur - collège des participants pour FO</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Daniel Thébault, Vice-président <i>Administrateur - collège des adhérents</i> <i>Président d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i> <i>Administrateur du CTIP</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Michel Canovas <i>Administrateur - collège des participants pour la CFTC</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur d'AG.Mut</i> <i>Administrateur de ViaSanté Mutuelle</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Gilles Debonte <i>Administrateur - collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Président de Prima</i> <i>Membre du Conseil de surveillance de Prado Épargne</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Jean-Claude Fluhr <i>Administrateur - collège des participants pour la CFDT</i> <i>Vice-président d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur d'AG2R Retraite Arrco</i> <i>Administrateur d'AG.Mut</i> <i>Administrateur de ViaSanté Mutuelle</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Robert Lauer <i>Administrateur - collège des participants pour la CFE-CGC</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Marcel Lericolais <i>Administrateur issu du collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur de ViaSanté Mutuelle</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Pierre Martin <i>Administrateur issu du collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur d'AG.Mut</i>	31/12/2014	31/12/2018

<i>Administrateur de ViaSanté Mutuelle</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i> <i>Administrateur de la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE</i>		
Mme Ève Perraud <i>Administrateur - collège des participants pour la CGT</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Jean-Louis Peyrude <i>Administrateur - collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018

Membres suppléants

	Début Mandat	Fin Mandat
M. Jean-Pierre Brand <i>Administrateur - collège des participants pour la CFTC</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur d'AG2R Retraite Arrco</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Christian Crétier <i>Administrateur - collège des participants pour FO</i> <i>Secrétaire fédéral de la FGTA-FO</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur d'AG2R Retraite Arrco</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Danièle Crouzet <i>Administrateur - collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Marie-Claire Gékière <i>Administrateur - collège des participants pour la CFDT</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur de la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Bernard Échalier <i>Administrateur - collège des participants pour la CFE-CGC</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Olivier Kalis <i>Administrateur issu du collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur d'AG2R Retraite Arrco</i> <i>Administrateur de ViaSanté Mutuelle</i> <i>Vice-président de la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Christian Martin <i>Administrateur issu du collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur de Médecis</i> <i>Administrateur de MAPA Assurances</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Daniel Manca <i>Administrateur - collège des participants pour la CGT</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Pierre-André Masteau <i>Administrateur - collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA</i>	31/12/2014	31/12/2018

M. Jean-Bernard Naffrechoux <i>Administrateur - collège des adhérents</i> <i>Administrateur d'AG2R Réunion Prévoyance</i>	31/12/2014	31/12/2018
---	------------	------------

Pour l'affilié La Mondiale :

Membres titulaires	Début Mandat	Fin Mandat
M. Jean-François Dutilleul, <i>Vice-président de La Mondiale</i> <i>Président de la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. André-Paul Bahuon <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Serge Fautré <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Pierre Geirnaert <i>Administrateur élu par les salariés de La Mondiale</i> <i>Administrateur de la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE</i> <i>Membre du Conseil de surveillance de Prado Épargne</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Gilles Guitton <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Odette Jariel <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Thierry Jeantet <i>Administrateur de La Mondiale</i> <i>Administrateur de la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE</i> <i>Vice-président du Conseil de surveillance de Mutavie</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Philippe Lamblin <i>Administrateur de La Mondiale</i> <i>Administrateur de Natixis NGAM SA</i> <i>Administrateur de Natixis Interepargne SA</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Sylvie Reulet <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Guy Roulet <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018

Membres suppléants	Début Mandat	Fin Mandat
Mme Laurence Beulin <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Marjorie Cloet	31/12/2014	31/12/2018
M. Alain Gajan <i>Censeur de La Mondiale</i> <i>Administrateur de La Mondiale Partenaire</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Christian Gollier <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Manou Heitzmann-Massenez		

<i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
M. Franck Mougin <i>Administrateur de La Mondiale</i> <i>Administrateur de l'Association sommitale AG2R La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018
Mme Joëlle Prévot-Madère <i>Administrateur de La Mondiale</i>	31/12/2014	31/12/2018

Direction générale :

La Direction générale est représentée par son Directeur général, M. André Renaudin et les Directeurs généraux délégués M. Sylvain de Forges et M. Jean-Marc Robinet, nommés au Conseil du 16 décembre 2015. Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration à chacune de ses réunions, des principaux résultats obtenus.

Le Conseil d'administration a par ailleurs approuvé la désignation des quatre dirigeants effectifs, avant l'entrée en vigueur de Solvabilité 2, à compter du 1^{er} janvier 2016. Il s'agit de M. André Renaudin, Directeur général, de M. Jean-Marc Robinet, dirigeant effectif en charge des fonctions supports et transverses, de M. Sylvain de Forges, dirigeant effectif en charge de la finance, gestion d'actifs et de l'assurance vie, et de M. Philippe Dabat, dirigeant effectif en charge des assurances de personnes.

Les mandats de la direction générale sont les suivants :

M. André Renaudin, Directeur général de SGAM AG2R LA MONDIALE

- Administrateur et Directeur général de La Mondiale
- Directeur général de l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE RÉUNICA
- Président du Conseil de surveillance d'ARIAL CNP ASSURANCES
- Vice-président du Conseil de surveillance d'Agicam
- Mandats d'Administrateur et de membre du Conseil de surveillance exercés au sein du Groupe combiné

M. Sylvain de Forges, Directeur général délégué de SGAM AG2R La Mondiale

- Président de La Mondiale Partenaire
- Président du Conseil de surveillance d'Agicam
- Vice-président du Conseil de surveillance Prado Épargne
- Mandats d'Administrateur et de membre de Conseil de surveillance exercés au sein du Groupe combiné

M. Jean-Marc Robinet, Directeur général délégué de SGAM AG2R La Mondiale

- Directeur général adjoint du Groupe combiné
- Président de la SAS Villadelles
- Vice-président de la SAS Cadrilège Alizé

M. Philippe DABAT, Dirigeant effectif en charge de l'assurance de personne

- Directeur général de Prima SA
- Autres mandats au sein du Groupe combiné

3.9 Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels.

Se reporter aux informations figurant aux pages 26 à 33 du Rapport Financier Annuel 2015, incorporées par référence.

À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêt potentiel.

3.10 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

À la connaissance de la SGAM AG2R La Mondiale, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la SGAM AG2R La Mondiale et du Groupe au cours des 12 (douze) derniers mois.

3.11 Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques

En dehors de ce qui est indiqué à la section Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité, à la connaissance de la SGAM AG2R La Mondiale, aucun autre changement significatif n'est intervenu depuis le 31 décembre 2015.

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

4.1 Cadre juridique de l'Offre

4.1.1 Assemblée générale en date du 6 septembre 2016

"Première Résolution

Après approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article R.322-79 du code des assurances

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de prospectus en date du 6 septembre, décide l'émission d'un montant maximal de 100 millions d'euros de certificats mutualistes, divisée en 10 000 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros ayant les modalités décrites dans le projet de prospectus en date du 6 septembre par voie d'offre au public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers auprès de toute personne physique assurée ou sociétaire d'une entreprise appartenant au groupe prudentiel SGAM AG2R La Mondiale.

L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Si, au terme de ce délai, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant d'émission autorisé, l'émission sera limitée au montant des souscriptions.

Les certificats émis seront payables en numéraire en totalité à la souscription, et ne donneront lieu à aucun frais d'émission à la charge des souscripteurs. Les frais d'émission à la charge de la SGAM AG2R La Mondiale seront d'un montant maximum de 150 000 euros.

Les certificats mutualistes ouvriront droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale de la SGAM AG2R La Mondiale lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi, et payable en numéraire.

Toutefois, l'Assemblée générale annuelle pourra décider de payer la rémunération en nature par attribution de certificats mutualistes aux titulaires de certificats mutualistes qui en feront la demande. Ils seront uniquement remboursables en cas de liquidation de la SGAM AG2R La Mondiale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés.

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter les modalités pratiques de l'émission, et notamment pour constater la souscription et l'émission des certificats mutualistes, fixer le mode de calcul de leur rémunération en fonction de leur durée de détention, le délai de versement de ladite rémunération postérieurement à l'Assemblée générale annuelle qui en décide le montant, les modalités suivant lesquelles les souscripteurs pourront choisir de réinvestir la rémunération de leurs certificats en certificats mutualistes et les modalités suivant lesquelles la rémunération sera payée aux souscripteurs ayant exercé ce choix, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme.

Deuxième Résolution

Après approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L.322-26-9 du code des assurances,

L'Assemblée générale extraordinaire décide de mettre en place un programme de rachat pour les années 2016 et 2017. Elle autorise le Conseil d'administration à racheter les certificats mutualistes à leur valeur nominale. Ces certificats mutualistes seront offerts à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat et seront annulés s'ils n'ont pas été cédés à l'issue de ce délai.

Les rachats sont effectués de façon semestrielle :

- *une fois, en janvier pour les ordres de rachat prioritaires collectés au cours du semestre civil précédent et pour les autres ordres de rachat collectés au cours de l'année civile précédente ;*
- *une fois, en juillet uniquement pour les ordres de rachat prioritaires collectés au cours du semestre civil précédent.*

Compte tenu du fait que la SGAM AG2R La Mondiale ne peut pas détenir plus de 10% des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et des certificats mutualistes déjà détenus soit égale à 10% du montant des certificats mutualistes émis non annulés.

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués, pour arrêter les modalités pratiques du programme de rachat, et notamment pour procéder aux opérations de rachat, fixer les modalités des opérations de rachat, le nombre de certificats mutualistes pouvant être rachetés dans la limite prévue par l'Assemblée générale et préciser l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme."

4.1.2 Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'ACPR a autorisé le 21 juillet 2016 l'émission directe auprès des assurés et sociétaires exclusivement au niveau du périmètre actuel du groupe, comme défini au sous-paragraphe a) du paragraphe 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances, les travaux de mise en conformité de la SGAM avec les articles L. 322-1-3, R.322-160 et suivants du même code étant encore en cours. Outre SGAM AG2R La Mondiale, celui-ci comprend aujourd'hui les entités suivantes: AG2R Réunica Prévoyance, La Mondiale, ainsi que leurs filiales d'assurance respectives (Prima, Arial CNP Assurances, La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner).

4.2 Montant indicatif du produit d'émission

L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut maximum de 100 (cent) millions d'euros et d'un montant total net maximum de 99 850 000 (quatre vingt dix neuf millions huit cent cinquante mille) euros, valable sur la période de souscription, correspondent à

10 (dix) millions de Certificats Mutualistes d'une valeur nominale de 10 (dix) euros. Le montant du produit d'émission dépendra du montant de Certificats Mutualistes effectivement émis.

4.3 Raisons de l'Offre

L'Offre de Certificats Mutualistes par la SGAM AG2R La Mondiale vise à renforcer les fonds propres de ses affiliés et des membres du Groupe combiné au travers de la souscription par la SGAM AG2R La Mondiale d'émissions de Certificats Mutualistes ou d'autres titres financiers émis par La Mondiale et, le cas échéant, d'autres entités du Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre financier éligible aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4.4 Prix de la souscription

Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription est fixé à 500 (cinq cent) euros. Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 (quinze mille) euros par souscripteur sauf dérogation auquel cas il ne pourra pas être supérieur à 100.000 (cent mille) euros.

4.5 Période et procédure de souscription

4.5.1 Période de souscription

La période d'offre des Certificats Mutualistes est fixée du 3 octobre 2016 au 6 septembre 2018. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis au visa de l'AMF.

La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 12 septembre 2017. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues.

4.5.2 Modalités de souscription

Souscription des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux du groupe de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

Révocation des ordres de souscription

Les investisseurs émettant un ordre de souscription de Certificats Mutualistes ont la possibilité de se rétracter dans les quatorze (14) jours suivant la souscription.

A l'expiration du délai de rétractation, l'annulation de la demande de souscription n'est possible que dans des cas particuliers (qui seront dans les documents de souscription).

4.6 Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts

4.6.1 Personnes pouvant souscrire les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits par :

- toute personne physique sociétaire d'une entreprise appartenant au même groupe prudentiel que la SGAM AG2R La Mondiale ;
- toute personne physique assurée d'une entreprise appartenant au même groupe prudentiel que la SGAM AG2R La Mondiale.

4.6.2 Les investissements U.S. dans les Certificats Mutualistes ne sont pas permis

Les Certificats Mutualistes n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout Etat ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Certificats Mutualistes ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Règlementation S**) ou dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*).

Les Certificats Mutualistes seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Règlementation S.

Les Certificats Mutualistes sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*). Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et dans ses textes d'application.

La SGAM AG2R La Mondiale a le droit à tout moment après avoir eu connaissance qu'un Certificat Mutualiste est détenu par un ressortissant américain (*U.S. person*) de racheter les Certificats Mutualistes qu'il détient conformément à la Modalité 5.4.3.2.

4.7 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes

Les souscriptions des Certificats Mutualistes et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus par la SGAM AG2R La Mondiale jusqu'au 6 septembre 2018.

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Groupama Banque qui éditera, au nom et pour le compte de la SGAM AG2R La Mondiale, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue est de 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.

Une description de la nature, catégorie et forme des Certificats Mutualistes figure à la section 5.1.

4.8 Établissement domiciliataire

Non applicable

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES

5.1 Nature, catégorie et forme

Nature et forme :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les registres tenus pour le compte de l'Émetteur.

Les certificats Mutualistes ne sont pas des titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois le régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

L'Émetteur a conclu une convention de délégation de gestion avec Groupama Banque qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Catégorie :

Les Certificats Mutualistes émis par la SGAM AG2R La Mondiale sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions réglementaires applicables.

5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes

Rémunération :

La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé ci-dessous.

Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance.

La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *prorata temporis* de leur durée de détention à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération ou le cas échéant jusqu'à leur date de rachat.

En cas de rachat en année N (et tel que précisé au paragraphe 5.4 "Modalités de rachats des Certificats Mutualistes" ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée *prorata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires bénéficieront de la rémunération éventuelle au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

Sauf dérogation de l'ACPR, aucune rémunération ne pourra être versée au titre des Certificats Mutualistes lorsque, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite "**Solvabilité 2**", le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'est pas respecté ou si un tel ratio n'était plus respecté du fait du versement de la rémunération.

La décision d'Assemblée générale qui se serait prononcée sur le versement de la rémunération alors que le niveau de solvabilité requis ne serait pas satisfait ou serait susceptible de ne plus l'être du fait du versement de la rémunération, serait annulée.

La rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des Certificats Mutualistes ne peut excéder 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si par application de la règle précitée, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximum des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la SGAM AG2R La Mondiale peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes qu'elle a émis l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des autres certificats mutualistes ou paritaires souscrits par ailleurs auprès de ses membres.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de la rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la SGAM AG2R La Mondiale.

Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 (trente) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère pas de droits de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est autorisé.

Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

Absence de droit à remboursement prioritaire :

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme annuel de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 "*Modalités de rachat - Programme de rachat*", sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.

5.3 Incessibilité des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme annuel de rachat autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur (selon les modalités définies au paragraphe 5.4 ci-dessous) et approuvé par l'ACPR.

5.4 Modalités de rachat - Programme de rachat

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter les Certificats Mutualistes à leur valeur nominale afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat. En l'absence de programme de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'Assemblée générale en date du 6 septembre 2016 a décidé de mettre en place un programme de rachat au titre des années 2016 et 2017. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.

L'ensemble des rachats s'effectuera à la valeur nominale du Certificat Mutualiste.

5.4.1 Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité

Sauf dérogation accordée par l'ACPR :

- le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et des Certificats Mutualistes déjà détenus soit égale à 10% du montant des Certificats Mutualistes émis non annulés, à savoir :
 - o au 30 juin 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
 - o au 31 décembre 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2017 (comme précisé au paragraphe "Période d'exécution des rachats" ci-après) ;
- le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvency 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

5.4.2 Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de SGAM AG2R La Mondiale au plus tard le 31 décembre 2016 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2016 et au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017, ainsi qu'au plus tard, le 30 juin 2017 pour les demandes de rachat prioritaires seulement. Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant

tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

5.4.3 Ordre des rachats

5.4.3.1 Cas de rachat légaux

Les rachats des Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances, à savoir :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, à savoir :
 - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement,
 - le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
 - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
 - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes classée en 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
 - le décès du conjoint du titulaire ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du titulaire ;
 - la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance.

5.4.3.2 Cas de rachat contractuel : le rachat obligatoire des Certificats Mutualistes en cas de transfert ou de détention par un ressortissant américain

Tout transfert d'un Certificat Mutualiste à, ou toute détention d'un Certificat Mutualiste, par :

- (a) un ressortissant américain (*U.S. person*) tel que défini par la Rule 902(k)(1) de la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ; ou
- (b) une personne entrant dans la définition de ressortissant américain (*U.S. person*) pour les besoins du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*),

constituera un cas de rachat obligatoire par la SGAM AG2R La Mondiale à condition que celle-ci ait été informée d'un tel transfert ou d'une telle détention. Nonobstant tout autre disposition des

Modalités, la SGAM AG2R La Mondiale procédera au rachat à tout moment des Certificats Mutualistes détenus par un ressortissant américain (*U.S. person*) à un prix égal à la valeur nominale des Certificats Mutualistes.

Le rachat sera traité comme un cas de rachat prioritaire dont la demande sera réputée effectuée à la date à laquelle la SGAM AG2R La Mondiale sera informée du transfert ou de la détention à ou par un ressortissant américain (*U.S. person*) mais interviendra, dans l'ordre de priorité des rachats, après les cas de rachat prévus à la Modalités 5.4.3.1.

5.4.4 Période d'exécution des rachats

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 6 septembre 2016 :

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2016 seront effectués au plus tard à compter du 15 février 2017 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat ;
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués, dans la limite du programme de rachat, au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2017 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
 - au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.

L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires relatives à la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

5.4.5 Rémunération des cédants au titre des Certificats Mutualistes rachetés

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat en 2016 bénéficient d'un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2016.

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat en 2017 bénéficient d'un droit au versement à la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2017 comme suit :

- au 30 juin 2017 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2017 ; et
- au 31 décembre 2017 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2018.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires bénéficieront de la rémunération éventuellement attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice N+1 au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

5.4.6 Sort des Certificats Mutualistes auto-détenus

Les Certificats Mutualistes qui n'auront pas été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat seront annulés par compensation à due concurrence sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. Le Conseil d'administration procédera à la modification corrélative du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts et le mentionnera dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur ne donnent pas droit à rémunération.

5.4.7 Rapport spécial sur les conditions de rachat des Certificats Mutualistes

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

5.4.8 Frais applicables à la souscription et à la détention des Certificats Mutualistes

Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert auprès du prestataire choisi par la SGAM AG2R La Mondiale au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.

Tous les frais occasionnés du fait de la détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un mode de gestion spécifique faisant l'objet d'une convention entre le titulaire des Certificats Mutualistes et un autre prestataire ne seront pas à la charge de l'Émetteur.

5.5 Régime fiscal applicable au cadre d'investissement

Les développements qui suivent sont un résumé du régime fiscal applicable aux Certificats Mutualistes. Ce résumé est basé sur le droit en vigueur à la date de ce Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier leur situation particulière.

5.5.1 Rémunération des Certificats Mutualistes

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux Certificats Mutualistes qui ne sont pas inscrits dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du Code général des impôts.

Impôt sur le revenu

Les revenus au titre des Certificats Mutualistes reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Un abattement égal à 40 % de leur montant brut est applicable sous certaines conditions.

Ces revenus sont également soumis à un prélèvement obligatoire de 21 % (le **Prélèvement**). Le Prélèvement est calculé sur le montant brut des revenus. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré et est restituable lorsqu'il excède l'impôt dû.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, le Prélèvement est acquitté par ledit établissement. Dans ce cas, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € pour les contribuables célibataires,

divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune peuvent demander à être dispensés du Prélèvement. Cette demande de dispense doit être produite auprès de l'établissement payeur, sous la forme d'une attestation sur l'honneur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, le Prélèvement est acquitté soit par le contribuable lui-même soit par l'établissement payeur lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales lorsque le contribuable lui a donné mandat. Dans ce cas, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est égal ou supérieur à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune sont soumises au Prélèvement.

Contributions sociales

Les revenus au titre des Certificats Mutualistes reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont également soumis aux contributions sociales suivantes :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 % ;
- le prélèvement social de 4,50 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ; et
- au prélèvement de solidarité de 2 %.

Ces contributions sociales sont calculées sur le montant brut des revenus. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, seule la CSG est déductible à hauteur de 5,1 % (les autres contributions ne sont pas déductibles).

Ces contributions sociales sont, en principe, acquittées selon les mêmes règles que le Prélèvement.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont soumis à une contribution de :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

5.5.2 Plus-values

Dans la mesure où l'investisseur n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale des Certificats Mutualistes, aucune plus-value n'est réalisable.

5.6 Tribunaux compétents en cas de litige

Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la SGAM AG2R La Mondiale lorsqu'elle est défenderesse.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Mise à disposition des documents

Aussi longtemps que les Certificats Mutualistes seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Rapport Financier Annuel 2015, du Rapport Financier Annuel 2014, et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, au siège social de l'Émetteur (104-110 Boulevard Haussmann 75375 Paris Cedex 08) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur le site Internet de sur le site Internet du Groupe combiné sur la page dédiée à l'information financière (<http://www.ag2ramondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>).

6.2 Responsables du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit FSII – représenté par Régis TRIBOUT

Tour Eqho

2, Avenue Gambetta

92066 Paris La Défense Cedex

MAZARS – représenté par Pascal PARANT

Tour EXALTIS

61 rue Henri Regnault

92075 Paris La Défense

Commissaires aux comptes suppléants

KPMG Audit FSI – représenté par Isabelle GOALEC

1 cours Valmy

92939 Paris La Défense

Monsieur Michel BARBET-MASSIN

Tour EXALTIS

61 rue Henri Regnault

92075 Paris La Défense

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE

Ce Prospectus incorpore par référence :

- le Rapport Financier Annuel 2014;
- le Rapport Financier Annuel 2015 ; et
- le Communiqué de presse relatif aux ratios solvabilité 2 de la SGAM AG2R La Mondiale.

Les Rapports Financiers Annuels 2014 et 2015 (comprenant les comptes sociaux de l'Émetteur, la SGAM AG2R La Mondiale) sont incorporés par référence (et non intégrés) dans le Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur à l'adresse suivante : 104-110 boulevard Haussmann 75375 Paris Cedex 08. Ces documents sont également publiés sur le site Internet du Groupe combiné sur la page dédiée à l'information financière (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Rapport Financier Annuel 2015	Rapport Financier Annuel 2014	Communiqué de presse relatif aux ratios solvabilité 2 de la SGAM AG2R La Mondiale
Facteurs de risque			
Facteurs de risque	pages 87 à 99		
Informations relatives à l'Émetteur			
Principales activités de l'Émetteur	pages 7 à 19		
Liens entre les différentes entités du Groupe combiné	pages 52 et 53 pages 85 à 87		
Informations sur les événements récents	pages 4 à 6		Voir l'intégralité du Communiqué
Organisation et fonctionnement du sociétariat	pages 20 à 26		
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	pages 104 à 113 (comptes sociaux)	pages 110 à 118 (comptes sociaux)	
	pages 40 à 99 (comptes combinés)	pages 46 à 106 (comptes combinés)	
Rapport des contrôleurs légaux des comptes pour chaque exercice (sur une	Rapport relatif aux comptes sociaux : pages 114 à 116	Rapport relatif aux comptes sociaux : pages 120 à 123	

	base individuelle et combinée)	Rapport relatif aux comptes combinés : pages 38 et 39	Rapport relatif aux comptes combinés : pages 44 et 45	
	Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels	pages 26 à 33		